

Zoopolis. Une théorie politique des droits des animaux
Will Kymlicka & Sue Donaldson
(2011), trad. Fr. Alma Editeur, 2016

La question du droit des animaux possède, avec la récente évolution de la loi française sur le sujet, une forte actualité en France. Le débat qu'elle suscite trouvera un aliment utile et stimulant dans l'ouvrage de deux philosophes canadiens, Will Kymlicka & Sue Donaldson, qui proposent une approche politique originale de la théorie des droits des animaux.

Leur démarche postule que les animaux doivent être considérés comme des personnes, depuis que la définition kantienne de la notion, qui fait de la capacité d'autonomie son point d'orgue, cesse d'être légitime dans la mesure où elle exclut certains humains, par exemple les enfants, les personnes séniles ou handicapées (p. 46). Ils observent par ailleurs que l'exploitation concerne justement les animaux les plus proches de nous de par leurs réactions (les chiens, les animaux de laboratoire), et que cette proximité – pour le dire cette ressemblance, entre les animaux et les humains est précisément la raison qui a incité les seconds à domestiquer les premiers. Il est donc impossible de leur dénier toute forme de conscience (p. 52). Dès lors, il suffit en fait de savoir qu'il y a « quelqu'un » dans le corps d'un animal pour que des droits lui soit supposés. L'« altérité de la nature » impose également le respect des animaux (pp. 59 à 61). Réfutant la critique parfois faite de la théorie du droit des animaux au nom de son caractère euro-centré, les auteurs estiment au contraire que toutes les sociétés humaines sont en situation d'introduire le droit des animaux dans leurs règles de fonctionnement, y compris les sociétés premières qui avaient érigé une forme de respect pour les animaux et n'associent leur mise à mort qu'à une « nécessité tragique » (p. 73/74).

L'originalité du projet de Kymlicka et Donaldson réside dans leur recours à la « théorie de la citoyenneté » du philosophe libéral John Rawls pour fonder une approche différente de celles qui prévalent actuellement, à savoir celle qui repose sur la simple empathie, l'approche abolitionniste – qui prescrit l'extinction progressive des animaux domestiques, et donc la disparition de tous échanges entre le monde humain et le monde animal, pour mettre fin à la violence impliquée par toute forme de domestication – et l'approche écologiste, qui soumet le droit des animaux aux intérêts supérieurs de la régulation des écosystèmes. Il s'agira ici plutôt de considérer les animaux comme liés par des liens de citoyenneté avec les humains, ces liens étant seuls légitimes à fonder sans conteste les droits et devoirs attachés à la personne animale. Or, selon Rawls, la citoyenneté suppose une agentivité politique dont nous devons être capables d'étendre les principes en sorte qu'elle n'exclut aucune catégories d'humains (p. 90). C'est ainsi que les droits des personnes handicapées ont évolués récemment pour passer d'une approche paternaliste à la désignation de « collaborateurs » assurant le relais de cette agentivité (pp. 91-92). L'état de dépendance est par ailleurs précisément celui vers lequel nous avons poussé les animaux par la domestication (selon un principe de « néoténisation » décrit en page 119), à tel point que selon les auteurs la césure entre humains et animaux a perdu toute justification.

Sur cette base, le sens de la domestication doit changer : il ne s'agit plus de servir les intérêts humains. (p. 128). Les animaux parmi nous « chez eux », ils doivent prendre part aux décisions communes qui gèrent cet écosystème anthropisé qu'est le paysage car « un paysage anthropisé est un écosystème au même titre qu'un paysage sauvage » (p. 125). Pour autant, les mêmes droits et devoirs ne peuvent être appliqués aux mêmes catégories d'animaux. Kymlicka et Donaldson établissent donc trois catégories de droits. La première concerne les « animaux domestiques citoyens » à qui les trois critères de la citoyenneté selon Rawls (avoir un bien subjectif et le communiquer ; respecter les normes sociales et de coopération ; participer à l'élaboration des lois) peuvent s'appliquer selon une « citoyenneté interdépendante » (pp. 150 et suivantes) comparable à celle mise en place pour les personnes handicapées. Les animaux sont jugés capables d'exprimer leurs opinions comme leurs désaccords, par exemple à travers les actes d'indiscipline que s'efforce d'occulter leur enfermement croissant. Il en découlerait neuf ensembles de droits civiques : à la socialisation, à la mobilité et au partage de l'espace public, à la protection, concernant les produits animaux, le travail animal, les soins médicaux, le sexe et la reproduction, la prédation et le régime alimentaire, la représentation politique (p. 175). Le nombre d'animaux domestiques devra cependant être réduit peu à peu pour répondre aux nouvelles normes juridiques (p. 208-210). Les produits issus des animaux (œuf et lait) ne pourront correspondre qu'à un excédent naturel. Les animaux citoyens devront eux aussi respecter ces règles (p. 212).

La deuxième catégorie concerne la souveraineté des animaux sauvages. Il s'agit de mettre fin à la théorie de la « terra nullius » qui a également servi à occuper des territoires indigènes du « Nouveau Monde » (p. 238). Il ne peut s'agir de créer des réserves contrôlées par les humains mais de territoires distincts, sur lesquels les humains ne peuvent séjourner qu'en tant que voyageurs étrangers (p. 240). Ces droits doivent être défendus par des « mandataires humains favorables au principe de la souveraineté animale » (p. 295)

La troisième catégorie est celle des animaux liminaires résidents. Les auteurs établissent cette nouvelle catégorie (animaux sauvages mais dépendants de l'habitat humain) et la divise entre opportunistes (capables de s'adapter au milieu humain mais pas de façon exclusive), spécialisés (dépendant de l'habitat humain) et féroces (anciens domestiques retournés à la vie sauvage)... La résidentialité qu'il s'agit de défendre pour ces animaux est inspirée de la situation des migrants et de certaines communautés non coopératives telle celle des Amishs. Elle se traduit par une sécurité de résidence et un principe de réciprocité et d'équité (pp. 340-341). Il convient de respecter les animaux liminaires en ne les socialisant pas (p. 343), d'adapter nos aménagements pour limiter les risques qu'ils présentent pour les animaux (p. 345). Mais les actions dans ce domaine se signalent hélas par leur incohérence, certains accueillant des animaux que d'autres chassent (p. 351).

Les auteurs, sans s'en faire les spécialistes, indiquent ça et là quelques conséquences que l'adoption d'une telle philosophie politique ne manquerait pas d'avoir en terme d'aménagement de cet écosystème qu'est le paysage anthropisé. Ainsi, en milieu urbain, les espaces publics devraient être davantage ouverts aux animaux, ce qui impliquera de les étendre pour limiter les conflits d'usage, et garantir une mobilité « suffisante » mais pas illimitée (p. 184) dans des parcs et des pâtures clôturés de grande envergure. En périphérie urbaine, le rapport devrait s'inverser pour respecter la souveraineté des animaux sauvages sur leur propre territoire. Le développement urbain ne pourra plus se faire que sur les territoires déjà urbanisés, et donc selon un principe de densification croissant (p. 273). Les

autoroutes devront être considérées comme des corridors pour les humains à l'intérieur des territoires animaux (p. 267), et leurs tracés seront à revoir pour l'essentiel.

Qu'on soit convaincu par la théorie du droit des animaux ou pas, la lecture de ce livre constitue un exercice intellectuel très éclairant en ce qu'il nous conduit à réinterroger certains fondements de la vie en société. Du point de vue de la question du paysage, il montre parfaitement à quel point la vie en société est avant tout mue par un besoin de partage et de répartition de l'espace.

Denis Delbaere